

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-006570

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 7 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11 janvier 2024 sur le thème « agressions externes » aux ATPu et LPC (INB 32 et 54)

N° dossier : Inspection n° INSSN-MRS-2024-0639

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Note technique – réexamen périodique de l'INB 32 – Réévaluation des agressions externes – NOT 0065 - indice 02
- [3]** Note technique – réexamen périodique de l'INB 54 – Réévaluation des agressions externes – NOT 0067 - indice 02
- [4]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 janvier 2024 dans les installations ATPu et LPC (INB 32 et 54) sur le thème « agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des installations ATPu et LPC (INB 32 et 54) du 11 janvier 2024 portait sur le thème « agressions externes ».

Les inspecteurs se sont intéressés à la déclinaison dans les procédures de l'installation des dispositions listées dans les notes de réévaluation des agressions externes [2] et [3] du dernier réexamen périodique.



Les inspecteurs ont examiné par sondage la note de calcul de tenue structurelle des deux INB en cas d'épisode neigeux. Ils ont consulté l'état d'avancement de la mise en place des batardeaux et dos d'ânes sur le périmètre des INB.

Ils se sont également intéressés aux contrôles réalisés périodiquement sur les équipements de protection contre la foudre et aux essais de reprise de l'alimentation des installations en secours sur les groupes électrogènes.

Ils ont effectué une visite du local des groupes électrogènes fixes (GEF) de l'ATPu et ont vérifié les travaux réalisés dans le cadre du plan d'action du dernier réexamen périodique pour se prémunir de l'entrée d'eau dans les installations.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation des installations vis-à-vis du risque d'agressions externes est assez satisfaisante.

Des compléments sont attendus sur la définition de critères de mise en place des protections contre l'inondation ainsi que sur la représentativité des conditions de réalisation des essais sur les GEF en cas d'épisode « grand chaud ».

Le travail de réévaluation de sûreté des agressions externes dans le cadre du réexamen des installations valorise des actions à réaliser en cas d'agression externe. Cependant, la déclinaison dans le système de gestion intégré (SGI) de ces dispositions reste perfectible. En effet, les dispositions de prévention, de surveillance et de limitation des conséquences des agressions externes décrites dans les notes [2] et [3] ne sont pas toutes déclinées dans le SGI des installations.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Système de gestion intégré (SGI) des installations.

Les inspecteurs se sont intéressés à la déclinaison dans les SGI des installations des dispositions de prévention et de surveillance des agressions externes décrites dans les notes techniques [2] et [3]. Ces notes présentent un certain nombre d'actions à mettre en œuvre en cas d'événements extrêmes (ronde renforcée, placement des batardeaux, modification du soufflage de la ventilation...) afin de limiter les conséquences de ces agressions sur les intérêts protégés.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation des installations pour la mise en œuvre de ces actions reposait principalement sur la connaissance des installations des équipes de l'exploitant. Il n'existe pas de document qui liste ces actions à réaliser en cas d'agression externe.

Demande II.1. : Décliner dans le SGI des installations, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté [4], les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources pour réaliser les actions décrites dans les notes [2] et [3] en cas d'événements extrêmes.



Batardeaux

Les inspecteurs ont consulté la note en cours de finalisation qui liste les travaux de mise en place de batardeaux et de dos d'ânes sur le périmètre des INB. Ces travaux sont réalisés à la suite des résultats de la mise à jour de l'étude de maîtrise du risque incendie (EMRI) et des risques d'entrées d'eau dans l'installation ATPu identifiés par la note [2].

L'avancement des travaux sur cette thématique est conforme au plan d'action du réexamen périodique. Cependant, les inspecteurs ont identifié l'absence de critère pour la mise en place de ces protections.

Demande II.2. : Définir les critères et les dispositions opérationnelles qui déclenchent la mise en place des batardeaux .

Episode « grand chaud »

La présentation générale de la sûreté de l'établissement (PGSE) du centre CEA de Cadarache précise les données météorologiques et climatiques à prendre en compte pour une réévaluation de sûreté d'une INB. Les notes de réévaluation des agressions externes [2] et [3] du dernier réexamen périodique ne retiennent que l'impact des épisodes de grand froid sur les GEF des deux installations.

Les inspecteurs ont constaté que la réflexion sur les conséquences d'un épisode « grand chaud » n'était pas complètement aboutie au sein des deux INB. Cette réflexion consiste à identifier les EIP qui pourraient être potentiellement impactés par des épisodes soumettant les installations à des températures élevées sur des périodes de plus en plus longues. Elle devra porter en particulier sur les CEP réalisés sur les groupes électrogènes, les onduleurs et les batteries pour garantir qu'un épisode de forte chaleur prolongé n'affecte pas les critères à vérifier au cours des CEP.

Demande II.3. : Identifier l'impact des séquences de fortes chaleurs définies dans la PGSE du centre CEA de Cadarache sur les CEP de l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).